

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE DES CAPUCINS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/149,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que la SARL BROCHARD PAYSAGE – 71 impasse de la Licorne – 53100 MAYENNE doit procéder à l'évacuation de remblais au n° 2 rue des Capucins, en positionnant une benne et en faisant des allers/retours,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1** – **Une rue barrée** est mise en place rue des Capucins, dans la partie comprise entre la rue Ambroise de Loré et la rue de la Visitation afin de permettre à l'entreprise BROCHARD PAYSAGE de procéder à ses travaux. L'entreprise BROCHARD PAYSAGE est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 2** – Le stationnement est interdit dans la rue des Capucins, dans la même section qu'à l'article 1, afin de positionner la benne.

**Article 3** – L'arrêté porte sur **la journée du SAMEDI 6 AVRIL 2024, de 8h30 à 18h00.**

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SARL BROCHARD PAYSAGE, entre autres les déviations. Ladite SARL est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Il est de la responsabilité de la SARL BROCHARD PAYSAGE d'informer les riverains des contraintes de circulation engendrées par ses travaux et de rendre le domaine public propre et dans son état initial.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant la brigade de proximité  
Service Voirie  
SARL BROCHARD PAYSAGE  
SMUR – SDIS  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **03 AVR. 2024**

LE MAIRE, **Jean-Pierre LE SCORNET**

